

URBANISME

Boulevard du Colonel Fabien, rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde »)

Demande au Préfet l'instauration d'un périmètre d'études

EXPOSE DES MOTIFS

Les parcelles sises boulevard du Colonel Fabien, rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours, formant un îlot sur lequel existe une activité productive, les imprimeries du journal Le Monde, ne sont pas intégrées à la Zone d'Aménagement Concerté Ivry-Confluences.

Très récemment, la presse s'est fait écho de la fermeture programmée de l'imprimerie, immédiatement dénoncée par la Ville d'Ivry-sur-Seine et la Communauté d'Agglomération Seine-Amont.

La dimension et la position de cet îlot revêtent un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry-Port. Il forme, d'une part, une enclave au sein de la ZAC Ivry-Confluences, et d'autre part, s'inscrit dans l'opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine-Amont au sein de laquelle l'autorité compétente est le Préfet.

Bien que le souhait de la Ville soit de voir l'imprimerie du journal Le Monde maintenue et redéveloppée sur son territoire, il n'en demeure pas moins qu'elle se doit de prendre, dès à présent, des dispositions évitant (si son départ se confirmait) toute opération spéculative sur le site.

Ainsi, ce dernier doit bénéficier d'outils d'intervention possibles dans le cadre d'un périmètre d'études, et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation d'un futur projet urbain qui pourrait être développé et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation.

En conséquence, il s'avère aujourd'hui nécessaire de demander au Préfet d'instituer un périmètre d'études délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « le Monde ») tel que prévu à l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier dispose : « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le Conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département.

La délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

En conséquence, je vous propose de demander au Préfet d'instaurer un périmètre d'études délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde ») au sein duquel l'autorité compétente aura la possibilité de surseoir à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme.

P.J. : plan périmétral

URBANISME

13) Boulevard du Colonel Fabien, rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde »)

Demande au Préfet l'instauration d'un périmètre d'études

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-10 et R.111-47,

vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont,

vu l'arrêté préfectoral n° 2010-7224 en date du 28 octobre 2010 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté Ivry-Confluences,

vu sa délibération en date du 22 janvier 2004 ayant approuvé le Plan local d'urbanisme,

vu sa délibération en date du 19 décembre 2013 ayant approuvé la révision du Plan local d'urbanisme,

considérant le risque d'arrêt de l'activité productive du site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde ») à Ivry-sur-Seine et la nécessité d'accompagner la réflexion sur la mutation de ce foncier qui constitue une enclave au sein de la ZAC Ivry-Confluences,

considérant la dimension et la position du site susvisé comme ayant un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry-Port,

considérant que ce site doit bénéficier des outils d'intervention possibles dans le cadre d'un périmètre d'études,

considérant que l'instauration d'un périmètre d'études, pour une durée maximale de dix ans, au titre de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme, permet au représentant de l'Etat dans le Département de sursoir à statuer, pour une durée maximale de deux années, sur toute demande d'autorisation du droit des sols qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de futures opérations d'aménagement,

vu le plan, ci-annexé,

vu l'avis de la commission du développement de la ville en date du 5 novembre 2014,

DELIBERE

par 34 voix pour et 10 abstentions

ARTICLE UNIQUE : DEMANDE au Préfet l'instauration d'un périmètre d'études sur le site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde ») à Ivry-sur-Seine, au sein duquel l'autorité compétente aura la possibilité de sursoir à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de futures opérations d'aménagement.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 NOVEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 27 NOVEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 NOVEMBRE 2014